Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haute Somme (80)

n°MRAe 2024-8367

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 21 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haute Somme, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Haute Somme, le dossier ayant été reçu le 29 octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 29 novembre 2024 :

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute Somme (CCHS) a été arrêté par délibération du 10 octobre 2024 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 27 655 habitants en 2016, projette d'atteindre 28 700 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,27 %. Cette évolution était justifiée dans le SCoT de 2017 par le chantier du canal Seine Nord Europe (CSNE) et doit être réexaminée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit en conséquence la réalisation de 1 613 nouveaux logements et une consommation d'espace en extension de 56,83 hectares pour l'habitat et 34,55 hectares pour les activités économiques entre 2018 et 2030, soit une consommation foncière en extension totale de 91,38 hectares. Ce chiffre ne reprend pas le port intérieur de Péronne du canal Seine-Nord Europe de 41,42 hectares, projet qui fait l'objet de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part de la consommation d'espace imputable aux collectivités.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

La consommation de près de 91 hectares en 12 ans pour un territoire de 26 600 habitants ne permet pas d'inscrire le territoire dans une réduction significative du rythme annuel de consommation d'espace par rapport à la période antérieure. Un autre scénario mieux justifié au niveau démographique aurait dû être envisagé, notamment au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2021, de l'absence de pression de grandes villes avoisinantes et du rythme actuel de construction de logements (47 constructions par an observées jusqu'à présent alors que le projet prévoit une production annuelle de 134).

Une étude de densification de qualité, détaillée par commune, a été menée. Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation de plus de 2 000 m² sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation imposant une densité minimale de logements par hectare. Également, sur ces secteurs, sur les pôles de centralité, pôles relais et pôles de proximité, un nombre minimum de logements est à produire sous forme de logements collectifs ou groupés, ce qui permettra de diversifier la typologie de l'offre de logement et ainsi mieux correspondre aux besoins des populations. Cependant, une plus forte réduction de la vacance et, dans les communes rurales, du nombre de surfaces importantes en extension devrait être recherchée afin de diminuer le besoin de consommation d'espace pour l'habitat.

Le besoin de 34,55 hectares de foncier à vocation économique doit être justifié, notamment la création d'une nouvelle zone d'activités de 11 hectares à proximité de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme sur l'A1. De plus, la réutilisation des friches doit être étudiée.

L'évaluation environnementale doit être complétée en prenant en compte le projet de canal Seine-Nord, notamment en étudiant le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts de ce projet et les opportunités qu'il peut créer en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors).

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique de la plupart des secteurs de projet du PLUi ouverts à l'urbanisation a été caractérisé. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de ces incidences sont prévues par l'étude écologique, mais certaines ne sont pas reprises par les orientations d'aménagement et de programmation, ni par le le règlement.

La compatibilité au SDAGE doit être démontrée, notamment en ce qui concerne la disponibilité quantitative d'eau potable pour le nombre d'habitants programmé. Cette demande concerne également les capacités d'assainissement.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques de la consommation d'espace, des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haute Somme

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haute Somme (CCHS) a été arrêté par délibération du 10 octobre 2024 de son conseil communautaire suite à un premier arrêt pris le 21 septembre 2023 qui avait fait l'objet d'un avis défavorable de certaines communes.

La CCHS est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Santerre Haute Somme approuvé en 2017. C'est un territoire principalement rural situé à l'est du département de la Somme entre les pôles urbains de Saint-Quentin et d'Amiens.

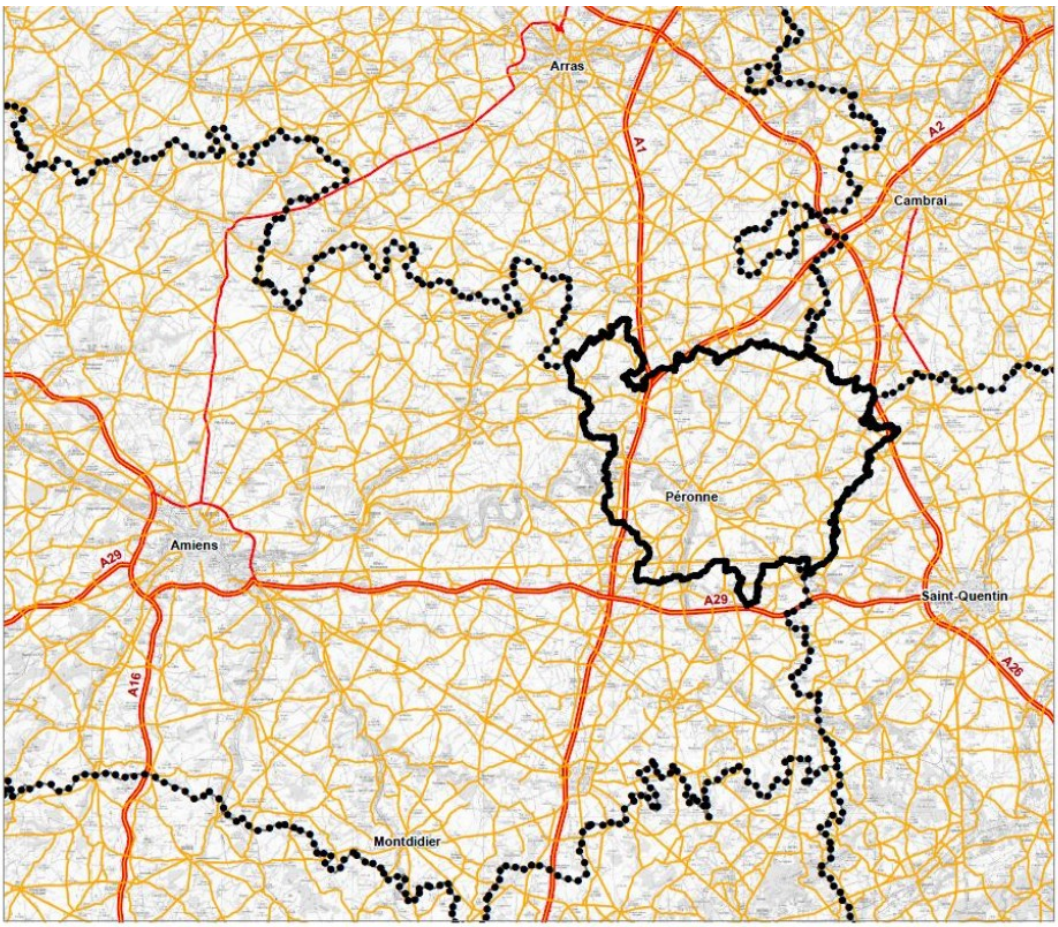

Localisation de la communauté de communes de Haute Somme
(source : page 13 de l'évaluation environnementale)

La communauté de communes, qui regroupe 60 communes, comptait 26 606 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Péronne (7 291 habitants), Roisel (1 592 habitants), Doingt (1 393 habitants), Moislains (1 122 habitants), Epehy (1 116 habitants). Les autres communes sont plus rurales et ont moins de 750 habitants.

La CCHS projette d'augmenter de 4 % sa population de 2016 (27 655 habitants) et donc d'atteindre 28 700 habitants en 2030, soit environ 1 000 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une

évolution démographique annuelle de +0,27 % (page 41 de la partie Justifications des choix du rapport de présentation) alors que la population a diminué en moyenne de 0,48 % par an sur ce territoire entre 2011 et 2021 selon l'INSEE. Ce choix est justifié dans le SCoT par la phase chantier du canal Seine-Nord Europe. Au vu de l'ancienneté du SCoT et du démarrage de la phase chantier du canal, *a minima* une mise à jour est nécessaire.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 613 nouveaux logements entre 2018 et 2030.

Il prévoit une consommation de 91,38 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 56,83 hectares pour l'habitat et 34,55 hectares pour les activités économiques.

L'armature territoriale retenue par le SCoT du Pays de Santerre Haute Somme distingue Péronne et Doingt comme pôles de centralité, Combles et Roisel comme pôles relais, Epehy et Moislains comme pôles de proximité (page 22 de la partie Justifications du projet).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

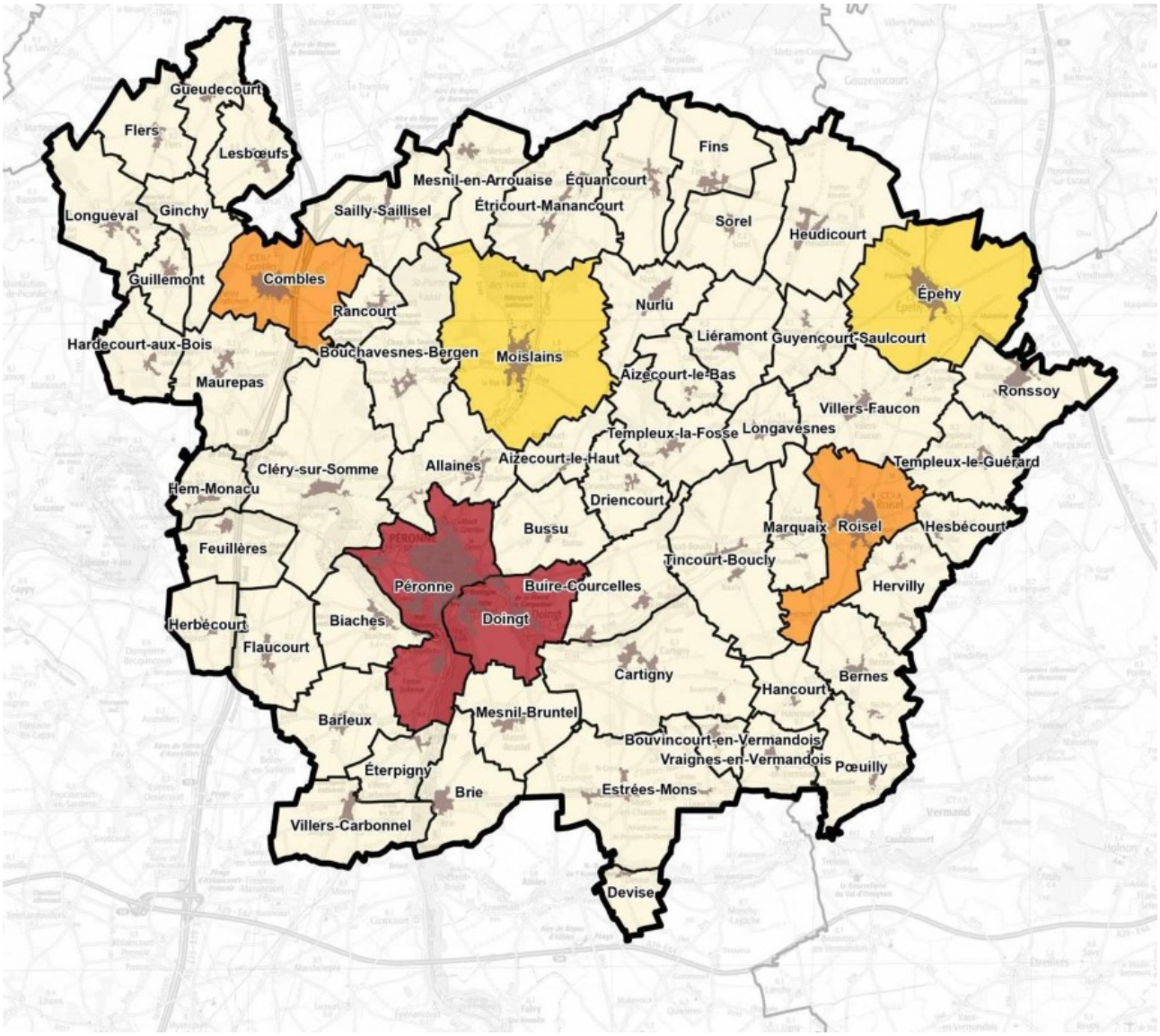

Les 60 communes de la communauté de communes de Haute Somme avec les communes pôles (source : page 37 du PADD)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux liés au diagnostic et présente de façon détaillée le projet porté par le PLUi. Par contre, il ne porte pas sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 8 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Santerre Haute Somme, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et Cours d'eau côtiers et Haute Somme, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est analysée pages 13 et 14 au travers du SCoT. Ce point est à approfondir (cf. II.5.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 49,24 % à l'échelle du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en démontrant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario issu du SCoT[1] prévoyant une augmentation de 4 % de la population et la consommation d'espace en extension de 55 hectares pour l'habitat et de 35 hectares pour les activités économiques a été étudié. Un autre scénario démographique, tenant compte de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2021 et mettant à jour l'analyse des effets du CSNE (phase construction et phase exploitation) aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.5.1 et II.5.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

1 Avis de la MRAe sur le SCoT: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae_scot_santerre.pdf

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema[2].

L'autorité environnementale recommande :
- *d'envisager d'autres scénarios tenant compte de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2021 et mettant à jour l'analyse des effets du CSNE;*
- *de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios.*

II.4 Prise en compte du projet de canal Seine-Nord

La construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE) est un élément majeur devant être pris en compte par le document d'urbanisme puisque cet aménagement impactera le territoire. Si, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des projets d'urbanisme de la CCHS ont été mesurés, le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts du CSNE et les opportunités que pourrait créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte le projet de canal Seine-Nord, notamment en étudiant le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts du CSNE et les opportunités que peut créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) et assurer leur protection sur le long terme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large, sur les services écosystémiques[3].

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 287 et suivantes du diagnostic territorial mais n'est pas étudiée dans le cadre du volet évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la thématique de la consommation d'espace.

La consommation d'espace en extension sera d'au moins 91,38 hectares au total sur 12 ans de 2018 à 2030, soit 7,6 hectares par an (56,83 hectares pour l'habitat et 34,55 hectares pour l'économie – voir ci-dessous). Ce chiffre ne reprend pas le port intérieur de Péronne du canal Seine-Nord Europe de 41,42 hectares qui est compté à part (voir ci-dessous le paragraphe sur les activités économiques).

La consommation d'espace a été de 8,2 hectares par an sur la période de 2011 à 2020 (82,4 hectares sur 10 ans – pages 288-289 du diagnostic territorial).

2 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

3 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Le plan local d'urbanisme intercommunal maintient donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure et celle-ci est importante pour un territoire de 26 600 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 12 ans d'environ 27 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de réduction de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, donnés notamment par la modification du SRADDET Hauts-de-France en novembre 2024.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 56,83 hectares d'extension foncière pour permettre la construction de 1 613 nouveaux logements entre 2018 et 2030 (tableau page 73 de la partie « justifications des choix » du rapport de présentation).

Le besoin de 1 613 nouveaux logements est basé sur le SCoT, lequel prévoit une croissance démographique de 4 % justifiée par l'arrivée du canal Seine-Nord, la construction de 1 510 logements et une consommation maximale pour le foncier destiné à l'habitat de 55 hectares (pages 70-71 des justifications). En conséquence, les 1 613 logements et les 56,93 hectares d'extension dépassent les objectifs du SCoT, mais il est précisé page 72 que certains secteurs sont mixtes (habitat/équipement) et que la production réelle en logements pourra être revue à la baisse lorsque les projets seront précisés. Le SCoT visait une production de 100 logements par an (page 70) contre 134 avec le projet de PLUi (1 613 logements sur 12 ans). En moyenne, 47 logements ont été construits annuellement sur la CCHS entre 2017 et 2021 avec un maximum de 75 en 2017 (page 107 du Diagnostic territorial). La production de logements prévue par le PLUi parait ainsi trop forte au regard de ces constats.

Par ailleurs, comme les espaces ouverts à l'urbanisation pourraient être bien plus importants que le besoin, l'absence de phasage et de règles de typologie aurait comme effet d'en diminuer la maîtrise et c'est nettement la production la plus facile à mettre en oeuvre qui y serait réalisée, alors qu'elle est souvent la plus impactante (extensions sans contrainte).

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir les hypothèses de production de logements sur la base des données observées sur la construction annuelle ;*
- *de phaser les zones en extension.*

L'étude de densification des zones déjà urbanisées est présente pages 52 à 69 du rapport de présentation (partie justifications), et est jointe en annexe dans son intégralité. Cette étude identifie un potentiel de 1 365 logements, dont 404 logements sans consommation foncière (terrains densifiables et potentiel de mutation – page 54), 305 logements vacants reconquis (pour atteindre un taux de vacance de 9 % en 2030), puis de 656 logements sur près de 46 hectares en partie actuellement urbanisée (terrains mobilisables, opérations en cours ou logements récents, opérations d'ensemble potentielles – pages 54-55) [détail des chiffres page 56 (cf. schéma infra), tableaux par commune et par groupes de communes pages 68 et 69, exemple de Moislains page 57]. Des taux de rétention variant de 80 à 30 % ont été utilisés (cf. tableau page 69) et sont justifiés page 54.

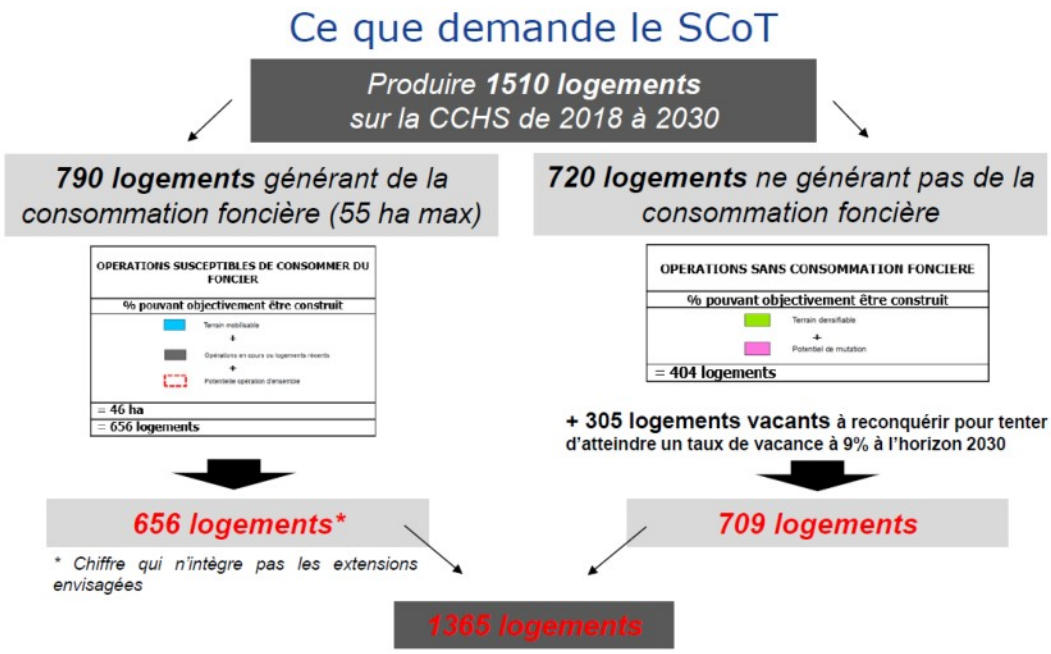

Répartition des logements (page 56 de la partie « Justifications » du dossier).

Par ailleurs, il est prévu que 248 logements s'ajoutent aux 1 365 ci-dessus, en extension en zones 1AUh sur les sites suivants, pour un total de 10,85 hectares (tableau page 73 des Justifications) :
pôles de centralité :

- 136 logements sur 5 hectares à Péronne (PER-01 page 15 des OAP) ;
- 70 logements environ sur 2,8 hectares à Doingt (DOI-01 page 35) ;

pôles relais :

- 18 logements sur 1,2 hectare à Combles comprenant également un projet de gymnase sur 4 000 m² (COM-01 page 43) ;
- aucun logement sur Roisel ;

pôles de proximité :

- 10 logements sur 0,95 hectare à Epehy comprenant également un projet de caserne de pompiers (EPE-01 page 67) ;
- 12 logements sur 0,9 hectare à Moislains (MOI-01 page 78).

Aucune zone à urbaniser AU n'est prévue sur les 54 communes rurales.

Concernant la vacance, 12,28 % des logements sont vacants en 2019 sur la CCHS d'après la page 108 du diagnostic territorial, soit 1 714 logements. 349 nouveaux logements vacants ont été comptabilisés entre 2013 et 2019. Le projet de PLUi vise à réduire la vacance à moins de 9 % par la reconquête de 305 logements. Une plus grande réduction de la vacance devrait être recherchée.

L'autorité environnementale recommande de réduire les extensions d'urbanisation en prenant en compte une plus grande réduction de la vacance.

Concernant l'armature territoriale, le tableau page 73 indique le nombre de logements pouvant être réalisés par typologie de communes au regard des objectifs du SCoT. Il apparaît que les communes pôles de centralité sont davantage renforcées par le projet de PLUi avec 535 logements prévus contre 380 dans le SCoT (33 % de la production de logements contre 25 % dans le SCoT). Cependant, les communes rurales représentent 49,2 % des nouveaux logements (793 sur 1 613) et 31,6 hectares de consommation d'espace sur les 56,83 hectares, soit 56 %.

L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les communes

rurales en y réduisant les zones d'extension sur les dents creuses de superficie importante.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités minimales de construction de logements à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant tous les secteurs ouverts à l'urbanisation de plus de 2 000 m² (page 41 de l'évaluation environnementale). Les densités nettes sont celles imposées par le SCoT (les densités brutes sont indiquées entre parenthèses en utilisant le ratio de 1,25) :

- pôles de centralité (Péronne et Doingt) : 26 logements par hectare (21)
- pôles relais (Combles et Roisel) : 20 logements par hectare (16)
- pôles de proximité (Epehy et Moislains) : 18 logements par hectare (14)
- communes rurales : 14 logements par hectare (11).

Les tableaux pages 12 et 87 du cahier des OAP précisent pour tous les secteurs le nombre total de logements à produire, les densités à respecter secteur par secteur et globalement par typologie de communes (27,7 logements par hectare pour les communes pôles de centralité, 23,3 pour les pôles relais, 18,1 pour les pôles de proximité, 14,2 pour les communes rurales).

Ces tableaux formalisent également l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme. L'urbanisation est possible dès l'approbation du PLUi pour tous les secteurs hormis pour le PER-10 de 0,4 hectare à Péronne décalé en 2027. Cet échéancier ne prévoit donc pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate des zones d'extension. Il ne répond pas à l'enjeu de prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour maîtriser la consommation foncière.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 116-117 qui indique que la part de logements de moins de trois pièces (16,5 %) est très insuffisante au regard de la proportion, de l'ordre des deux tiers, de ménages composés d'une et deux personnes. Le projet d'aménagement et de développement durable demande page 35 de programmer une plus grande variété de taille de logements pour mieux accompagner les parcours résidentiels des ménages (modes de vie, vieillissement, ...) et en particulier celui des jeunes et des personnes âgées. De ce fait, le tableau page 12 du cahier des OAP impose un taux de logements collectifs et de logements individuels groupés de 70 % pour les pôles de centralité, de 60 % pour les pôles relais et de 40 % pour les pôles de proximité, ce qui permet d'encourager la construction de plus petits logements proches des services et ainsi progressivement rééquilibrer l'offre globale du parc en tenant mieux compte des besoins des populations.

<u>Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques</u>
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 34,55 hectares d'extension pour les activités économiques entre 2018 et 2030 et reprend l'enveloppe du SCoT de 35 hectares (tableau page 79 des justifications et chiffres du SCoT page 74).

Ces 34,55 hectares correspondent aux projets suivants (pages 79 et suivantes des justifications) :

- une zone 2AUec de 11 hectares à Cléry pour créer une nouvelle zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme sur l'A1 (page 79) ;
- une zone 2AUi de 11,4 hectares à Péronne pour l'extension d'une zone économique dans le prolongement du port intérieur de Péronne (page 80) ;

- une zone 1AUec de 2,1 hectares à Le Ronssoy en extension d'une zone d'activité existante (page 143) ;
- une zone Ui de 1,9 hectares à Estrées-Mons dans le prolongement est de Bonduelle (page 80) ;
- une zone Uec de 0,9 hectare à Roisel (dent creuse économique page 80) ;
- l'extension de 4 hectares du site PAPREC d'installation de décharge de déchets non dangereux à Nurlu (pages 81-82) : la consommation foncière de 9 hectares (pour l'extension de ce site qui atteindrait 30 hectares) est répartie entre les communautés de communes de l'Est de la Somme, de Terre de Picardie et de Haute Somme pour respectivement 3, 2 et 4 hectares. Ce projet a fait l'objet de l'avis de la MRAe 2023-692 du 16 mai 2023[4] ;
- l'extension de 0,5 hectare du Leclerc à Péronne en zone Um (page 83) ;
- 2 hectares de réserve pour des projets de développement économique non connus à ce jour (page 83) ;
- 0,75 hectare de consommation d'espace entre 2018 et 2021 hors éolien (pages 83-84).

La plateforme de Péronne, l'un des quatre ports intérieurs du canal Seine-Nord, a une surface de 41,42 hectares (pages 74 et 88). Ce projet fait l'objet de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur dont l'artificialisation est comptée à part.

Une zone 1AUm de 1,88 hectare correspondant à une extension de la zone commerciale de Péronne n'est pas reprise en consommation d'espace (pages 74 et 88), ce qui doit être justifié.

Le besoin de ces extensions n'est pas justifié hormis l'extension de 4 hectares du site PAPREC. La création d'une nouvelle zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme sur l'A1 pose notamment question.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation de ces zones économiques, toutes sont immédiatement urbanisables hormis les zones 2AUec de 11 hectares à Cléry et 2AUi de 11,4 hectares à Péronne.

Aucun bilan des friches économiques de la CCHS n'est présenté. Il est seulement indiqué page 238 du diagnostic territorial que le port intérieur de Péronne sera situé en partie sur l'emprise de l'ancienne friche Flodor.

L'autorité environnementale recommande :
- *de justifier le besoin de 34,55 hectares de foncier à vocation économique et notamment la création d'une nouvelle zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme sur l'A1 ;*
- *de justifier que la zone 1AUm de 1,88 hectare correspondant à une extension de la zone commerciale de Péronne ne correspond pas à de la consommation d'espace ;*
- *de présenter le bilan des friches économiques de la CCHS ;*
- *d'étudier la réutilisation des friches et de prioriser cette réutilisation, sous réserve d'un diagnostic environnemental ;*
- *de réduire ainsi la consommation d'espace à vocation économique .*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

Des extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont prévus par exemple à Flaucourt (Aec page 155 des justifications) ou à Villers-Faucon (Aec page 157).

De plus, le projet de PLUi prévoit également de nombreux emplacements réservés (tableau récapitulatif pages 243 à 247 des justifications). Un nombre important d'entre eux correspondent à

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6992_avis_icpe_dechets_nurlu.odt.pdf

des extensions. On peut citer, par exemple, l'ouvrage hydraulique à Rancourt sur 1,8 hectare (RAN-a), la création d'une aire de mobilité rurale et l'extension du cimetière de 3 969 m² à Villers-Carbonnel.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés en extension et de justifier ces besoins.

II.5.2 Atténuation du changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre page 68 en indiquant seulement que la reconquête et la réhabilitation de 305 logements vacants permettra de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du secteur de l'habitat. Il ressort du volet écologique du rapport de présentation due des prairies permanentes et des surfaces boisées seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema[5] ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*

5 https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba

- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi prévoit des zones de développement de la production d'énergie renouvelable dans le cadre de six zones Npv sur des friches (anciennes carrières, anciennes décharges) pour du photovoltaïque au sol (pages 227 à 230 des justifications). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage de ces zones n'ont pas été analysés.

Le territoire comporte de nombreux parcs éoliens et il est considéré (page 20 des justifications) que le développement de l'éolien est restreint de fait et que les enjeux portent sur la densification et le repowering[6] des parcs existants. Cependant de nombreux projets de parcs éoliens, en extension d'ensembles existants ou isolés, sont en cours de développement. Il conviendrait d'analyser les enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien et procéder aux choix entre sites.

L'autorité environnementale recommande d'analyser au regard des enjeux liés à la biodiversité et au paysage :

- *les six zones Npv prévues sur des friches pour du photovoltaïque au sol ;*
- *le potentiel de développement de l'éolien.*

II.5.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse ou de canicule, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper l'aggravation de sa vulnérabilité et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.5.4 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCHS comprend dix monuments historiques inscrits ou classés.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du paysage pages 66 et suivantes.

Les principales vues remarquables ont été identifiées sur la carte page 16 du PADD. Le règlement

6 Le repowering (en français renouvellement) consiste à remplacer tout ou partie d'anciennes infrastructures énergétiques (éoliennes, panneaux solaires...) par de nouvelles, plus puissantes et/ou plus efficaces, se traduisant par une augmentation de l'énergie produite.

graphique ne reprend pas ces éléments et aucune protection n'est assurée par le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande d'assurer de façon effective la préservation des vues remarquables en les reprenant dans les règlements graphique et écrit, opposables.

Aucun secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation n'est concerné par un cône de vue. Seuls quatre secteurs sont situés au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques (page 66 de l'évaluation environnementale).
De nombreux éléments du patrimoine ont été protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sont repris dans le plan de zonage (pages 248 à 258 des justifications). Des fiches patrimoine sont présentes dans le « sous-dossier 05_Reglement_ecrit » mais aucune présentation du patrimoine à protéger.

Cependant, les communes de Rancourt et de Longueval possèdent un important patrimoine de marques de la première guerre mondiale et sont candidates pour intégrer le projet de site UNESCO «sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale ››. Ce patrimoine se situe en zones naturelle ou agricole, où peuvent être autorisés des bâtiments agricoles d'une hauteur de 15 mètres susceptibles d'affecter les cônes de vue. De plus, un cône de vue est identifié sur Rancourt. Des prescriptions devraient être instaurées au règlement des zonages N et A correspondants afin de préserver les points de vue situés à proximité de ce patrimoine. De même, le règlement écrit ne fixe aucune hauteur maximale en zonage AUec (vocation économique), AUm (activités et équipements) et AUzp (zone portuaire de Péronne). Par conséquent, en l'état, des constructions de hauteur impactant les cônes de vue pourraient être autorisées dans ces zones.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte du paysage dans le PLUi en améliorant la préservation des points de vue situés notamment à proximité des cimetières militaires devant être classés « site UNESCO » et en fixant des hauteurs maximales pour les constructions en zones économique, naturelle ou agricole.

II.5.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 59 de l'état initial sur l'environnement).

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) N° FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et la zone de protection spéciale (ZPS) N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « multi trames aquatiques » sur ce territoire.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement est présenté (pages 51 à 96 de l'état initial de l'environnement). Le volet écologique fait l'objet du tome 4 du rapport de présentation.

Les deux sites Natura 2000, la ZSC FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et la ZPS N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » sont reprises en zone naturelle et ne sont concernées par aucun site de projet du PLUi (page 63 de l'évaluation environnementale).

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelle et agricole au plan de zonage. Aucun secteur couvert par une OAP n'est situé en ZNIEFF (page 63 de l'évaluation environnementale).

L'état initial de l'environnement présente (pages 90-91) les continuités écologiques identifiées sur la CCHS par le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique de Picardie, ainsi que page 92 la trame verte et bleue du SCoT Santerre Haute-Somme. Cependant, aucune trame verte et bleue n'a été définie et retranscrite dans le PLUi au travers d'une orientation d'aménagement et programmation thématique ou sur le plan de zonage par un zonage adapté (L.113-29 du Code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique ainsi que sur le plan de zonage, par un zonage adapté.

L'évaluation environnementale indique (page 41) que les secteurs de projet ont été identifiés en prenant en compte en particulier leur sensibilité écologique. De ce fait, 19 secteurs d'extension présentés pages 41 à 45 ont été écartés lors de l'élaboration du PLUi dont plusieurs présentaient des enjeux écologiques forts ou modérés. Par ailleurs, les secteurs constructibles en zone urbaine ont été réduits en surface par l'application d'une trame jardin en superposition (pages 49 à 52).

48 secteurs de projet ont fait l'objet d'inventaires faune-flore (page 31 du volet écologique et carte page 32). Le tableau (pages 86 à 88) indique le niveau d'impact sur 26 secteurs de projet situés en zone urbaine. Plusieurs sont qualifiés de modéré et un est qualifié de fort, en lien avec la présence de haies, fourrés et bois ou de prairies à fourrage et friches prairiales ou d'espèces exotiques envahissantes.

Cinq sites n'auront aucun impact du fait de la mise en place de la trame jardin au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (page 88).

Certains secteurs à enjeu modéré sont repris par des OAP et le tableau pages 86 à 89 précise les mesures inscrites dans les orientations commela végétation présente à préserver au maximum de l'OAP PER-08 à Péronne (page 29 des OAP).

Pour les autres sites, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont indiquées pages 89 à 92. L'étude renvoie notamment au règlement de la zone urbaine prévoyant que les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et que les arbres ou plantations abattus ou détruits devront être remplacés (pages 85 et 89), mais il apparaît que c'est inexact, car selon le règlement, cette mesure ne concerne que les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le seul impact fort identifié concerne le secteur 5 de Doingt-Flamicourt qui présente un petit bois anthropique avec risque d'impact fort sur les oiseaux et les chauves-souris (tableau page 86 et plan page 207). Cependant, le zonage Ua a été maintenu et un emplacement réservé DOI-a de 1 176 m² pour la réalisation de places de stationnement a été ajouté (voir ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'étude écologique pour les secteurs de projet en zone urbaine dans les OAP et le règlement et de supprimer la zone Ua et l'emplacement réservé de 1 176 m² impactant un petit bois anthropique présentant un enjeu fort d'après le volet écologique.

Vue aérienne de gauche sur la commune de Doingt-Flamicourt : zone Ua sur la partie ouest avec au centre (forme rectangulaire en vert clair), l'emplacement réservé de 1 176 m² pour la réalisation de places de stationnement prévus sur un petit bois anthropique avec risque d'impact fort pour les oiseaux et les chauves-souris.
Vue aérienne à droite : enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris selon l'étude écologique (en orange, secteurs à enjeux concernés par l'emplacement réservé et le zonage Ua)

Toutes les zones à urbaniser ont également fait l'objet d'inventaires faune-flore et le tableau pages 93-94 relève le niveau d'impact du PLUi sur ces espaces. Des impacts modéré et fort sont relevés pour les zones 1AUh de Combles et Péronne et 2AUec de Cléry-sur-Somme qui présentent des haies, fourrés et bois. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues sont décrites pages 95 à 98 et sont reprises au moins partiellement dans les OAP.
Ainsi, l'OAP de la zone 1AUh de Combles prévoit la préservation du boisement anthropique à l'ouest et une frange à végétaliser par des haies d'essence vives d'essences locales à l'est en remplacement d'une friche arbustive existante (plan page 44 du cahier des OAP), mais ne reprend pas la mesure de maintien d'une bande tampon de cinq mètres de large le long du boisement précisée page 96. De même, l'OAP de la zone 1AUh de Péronne concernant de la prairie mésophile reprend bien le maintien d'un espace vert et des haies d'essence vives sur les franges (plan page 16 du cahier des OAP).

La zone 2AUec de Cléry-sur-Somme comporte un petit bois anthropique susceptible de comporter des arbres à cavités utilisables par les chauves-souris en tant que gîtes et des haies d'espèces indigènes situées de part et d'autre du chemin traversant ce secteur (pages 94 et 96). Cette zone ne comporte pas d'OAP et les mesures prévues la concernant comme le maintien du petit bois, des haies et la bande tampon de 5 mètres de large à préserver le long du bois ne sont donc pas reprises par le PLUi.
De plus, les mesures telles que la réduction au strict nécessaire des coupes de ligneux, l'adaptation de la période d'intervention (coupe des ligneux en septembre – octobre), le maintien de zones de prairies ou friches prairiales dans les projets ou la limitation de dispersion des espèces exotiques envahissantes concernant le secteur 3 de Péronne (OAP PER-01 zone 1AUh de 5 hectares) ne sont reprises ni par les OAP ni par le règlement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'inscrire dans l'OAP de la zone 1AUh de Combles le maintien d'une bande tampon de cinq mètres de large le long du boisement, de prévoir une OAP pour la zone 2AUec de Cléry sur Somme intégrant les mesures prévues la concernant comme le maintien du petit bois, des haies et la bande tampon de 5 mètres de large à préserver le long du bois ;*

- *d'une manière générale, de reprendre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'étude écologique pour les zones à urbaniser dans les OAP et le règlement.*

➢ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 fait l'objet du tome 5 du rapport de présentation.
Elle prend en compte les deux sites Natura 2000, la ZSC FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et la ZPS FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » situés dans le territoire de la CCHS, ainsi que la ZPS FR2210026 Marais d'Isle à 15 kilomètres.
Les deux sites Natura 2000 du territoire sont concernés uniquement par des zonages naturels N, Nl (secteur naturel de loisirs) reprenant l'emprise d'un camping existant à Hem-Monacu, No (autorisant la réalisation d'observatoires pour les oiseaux) et Ncsne (affecté au canal Seine-Nord Europe (CSNE)) [page 68 de l'étude d'incidence]. Il est précisé que les incidences du classement Ncsne liées directement au projet de CSNE ont fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre du projet de CSNE et ne sont donc pas reprise dans la présente évaluation environnementale.

Suite à l'analyse des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et leurs aires d'évaluation[7], l'étude retient un habitat d'intérêt communautaire, le 91E0* – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior du fait de sa proximité avec le site 14 de Cléry-sur-Somme (zone Ur de 3 400 m² - plan page 102) et quatre espèces d'oiseaux du fait de ce site 14 et des trois secteurs No de Cléry-sur-Somme pour un total de 4,04 hectares (pages 69 et 74).
Il est conclu page 83 à une incidence faible et non significative du PLUi sur les sites Natura 2000, mais il est préconisé que les modalités de réalisation et de fonctionnement des futurs aménagements du site 14 devront être définies de manière à éviter tout risque de dégradation ou pollution de la ressource en eau (pollution accidentelle, apport de matières en suspension, rejets…), modalités à définir dans les études préalables à ces aménagements, et que les travaux du site 14 et des trois observatoires devront débuter hors de la période de nidification, soit un démarrage entre fin août et fin février.
Ces secteurs de projet ne font pas l'objet d'OAP et les mesures ne sont donc pas reprises par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des OAP concernant la zone Ur et les trois observatoires zonés No situés à Cléry-sur-Somme reprenant les préconisations de l'étude d'incidence Natura 2000 demandant de définir des modalités de réalisation et de fonctionnement des aménagements de la zone Ur évitant tout risque de dégradation ou pollution de la ressource en eau et de débuter les travaux sur ces quatre secteurs en dehors de la période de nidification des oiseaux.

II.5.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCHS (page 178 de l'état initial de l'environnement).

Des zones humides ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de la Somme, la Tortille, la Cologne et l'Omignon et par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme et Somme aval et cours d'eaux côtiers.

7 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Le territoire est concerné par le site RAMSAR[8] N° FR7200047 « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » qui correspond à des zones humides d'importance internationale.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Aucun secteur couvert par une OAP n'est situé sur un périmètre de protection des captages ni sur une aire d'alimentation des captages en eau potable (page 61 de l'évaluation environnementale).

Aucun secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation n'est situé sur une zone humide protégée du site RAMSAR[9] N° FR7200047 « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre ». Seule l'OAP TIN-02 concernant une dent creuse zonée Ur à Tincourt-Boucly est en zone humide d'un SAGE et l'OAP indique la nécessité de mener une étude de caractérisation de zone humide (page 63 de l'évaluation environnementale et page 164 du cahier des OAP). Les secteurs PER-11 et PER-09 indiqués page 63 ont été supprimés dans le cadre du 2ème arrêt de projet.

Les zones humides des SAGE sont reprises au plan de zonage et mentionnées au règlement écrit avec deux secteurs, le secteur de fiabilité 1 où les aménagements et constructions ne pourront être possibles qu'après une étude démontrant le caractère non humide du site et celui de fiabilité 2 demandant cette même étude, mais en dispensant les extensions limitées à 30 % de la surface de la construction existante et dans une limite de 50 m² d'emprise au sol (page 64 de l'évaluation environnementale) .

Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire générée par le PLUi n'est pas estimée. Le dossier (pages 176-179 du diagnostic) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCHS ni la qualité des eaux et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte, sachant que le territoire de la CCHS est situé dans un territoire en tension quantitative à moyen terme d'après le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCHS et la qualité des eaux, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, onze communes (Moislains, Heudicourt, Villers-Faucon, Roisel, Péronne, Epehy, Ronssoy, Villeret, Hargicourt, Lempire et Templeux-le-Guérard) sont raccordées à une station d'épuration. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 181 à 186 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale page 62 indique que l'accueil de 1 000 nouveaux habitants se fera au sein de logements en majorité situés au sein des pôles de centralité dotés d'assainissement collectif, mais ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets. Par ailleurs, la station d'épuration de Roisel est non conforme depuis 2020, alors qu'au moins 50 nouveaux logements sont prévus sur cette commune.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets et en particulier la

8 Un site RAMSAR est un site de la liste des zones humides d'importance internationale, dans le cadre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

9 Un site RAMSAR est un site de la liste des zones humides d'importance internationale, dans le cadre de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

station d'épuration de Roisel qui est non conforme depuis 2020.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande que les aménagements réalisés sur un terrain garantissent le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique (page 61 de l'évaluation environnementale).

Il ne ressort pas du dossier remis que les servitudes associées aux périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique (DUP) des captages d'eau potable soient annexées au PLUi conformément aux articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit ne renvoie pas aux contraintes fixées par les DUP et vraisemblablement, le règlement graphique des différentes communes ne permet pas d'identifier les secteurs concernés par des servitudes (contrôle fait par exemple sur la commune de Moislains, concernée par une DUP sans que le règlement graphique n'en fasse état).

L'autorité environnementale recommande de compléter le PLUi afin que :

- *les servitudes associées aux déclarations d'utilité publique des périmètres de protection des captages soient annexées ;*
- *les règlements graphique et écrit permettent d'une part l'identification des secteurs concernés par les différents périmètres de protection de captage d'eau potable et, d'autre part, le renvoi vers la déclaration d'utilité publique concernée pour identifier les règles opposables.*

II.5.7 Risques naturels et technologiques

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, huit communes (Allaines, Barleux, Biaches, Cléry-sur-Somme, Doingt, Feuillères, Hem-Monacu et Péronne) sont concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents.
Le territoire est concerné par des risques d'inondation par ruissellement et des études ont été menées pour la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

La CCHS compte deux sites de pollution avérée Basol et 238 sites potentiellement pollué Basias (page 160 de l'état initial de l'environnement).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'évaluation environnementale traite des risques pages 81 et suivantes.

Les plans de zonage appelés « risques et contraintes » reprennent notamment le zonage du PPRi, les secteurs hors PPRi soumis à risque d'inondation et le zonage pluvial issu des études du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Le règlement écrit précise pages 21 et 22 les règles à appliquer concernant le PPRi, la gestion des eaux pluviales (zones prioritaires avec pluie de période de retour de 50 ans et 30 ans en dehors de ces zones) et les axes de ruissellement avec notamment des zones tampon de 10 et 20 mètres.

Trois sites de projet sont situés en zones 3 et 4 de PPRi (tableau page 81, le secteur de Feuillères a été supprimé dans le cadre du 2ème arrêt de projet et est repris à tort). Ces secteurs correspondent à des zones déjà urbanisées où il y est prévu du renouvellement urbain. Dans le cadre du renouvellement urbain, il conviendrait de réfléchir à la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation.

16 sites de projet sont situés en zone inondable de ruissellement (tableau pages 83-84) et 24 à moins

de 15 mètres d'un axe de ruissellement (tableau page 84 à 86). Les tableaux explicitent les mesures prévues dans les OAP, OAP qui indiquent l'existence de ces risques et rappellent les règles à respecter concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement. Toutefois, l'évaluation environnementale devrait justifier le maintien de l'urbanisation des sites de projet, ainsi que des emplacements réservés (par exemple COM-a à Combles) en zone inondable de ruissellement, ce qui contribue à aggraver la vulnérabilité du territoire alors que dans le contexte du changement climatique, qui conduit des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses, il conviendrait d'éviter d'exposer de nouvelles habitations et activités à des risques d'inondation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation sur les secteurs de renouvellement urbain en zone inondable ;*
- *de justifier le maintien de l'urbanisation des 16 sites de projet et des emplacements réservés situés en zone inondable de ruissellement, l'évitement étant à privilégier.*

Seul le site PER-04 à Péronne est concerné par un site de pollution avéré Basol. Il s'agit d'une friche industrielle faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain. L'OAP page 22-23 du cahier des OAP n'indique pas l'existence de ce site Basol.

Au-delà des nouveaux zonages prévus par le PLUi arrêté qui, en l'état, ne concerne qu'un site BASOL, il conviendrait que le PLUi identifie tous les sites potentiellement pollués sur son règlement graphique et que le règlement écrit prévoit qu'avant tout nouveau projet ou changement d'usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l'état des sols soit vérifiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser l'existence d'un site de pollution avérée Basol dans l'OAP PER-04 de Péronne concernant le renouvellement urbain d'une friche industrielle ;*
- *d'exiger que la méthodologie en matière de sites et sols pollués soient mis en oeuvre avant tout projet pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;*
- *d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires…) sur les sites pollués[10].*
- *d'une manière générale, d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.*

II.5.8 Cadre de vie et santé

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCHS avec la présence des autoroutes A1, A2, A26, A29 et un réseau dense de routes départementales (pages 206 et 208 du diagnostic territorial). Le diagnostic ne mentionne pas la fin de la concession SANEF en 2031, et

10 cf. circulaire du 8 février 2027 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

par conséquent des péages, alors que celle-ci est susceptible de modifier significativement la répartition des flux (report du réseau secondaire vers le réseau autoroutier, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de la fin de la concession SANEF, et donc des péages, en 2031.

La CCHS ne comprend aucune gare, mais la gare TGV Haute Picardie est accessible en voiture en moins de 30 minutes sur l'ensemble du territoire. Onze lignes de bus du réseau TRANS 80 desservent 43 communes sur les 60 et un service de transport urbain gratuit existe sur Péronne.
La CCHS dispose de dix bornes de recharge de véhicules électriques et de quatre aires de covoiturage.

Le territoire sera traversé par le futur canal Seine-Nord Europe (carte page 235 du diagnostic).

Un schéma des itinéraires cyclables est défini (page 223 du diagnostic) en lien avec le chemin de service du canal Seine-Nord Europe présenté page 226.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale traite des déplacements pages 68 et suivantes.

Il est mis en avant qu'aucune zone à urbaniser AU n'est prévue sur les 54 communes rurales et que 84 % des logements sont localisés au sein de la partie actuellement urbanisée des communes. Le tableau (pages 68 à 80) indique les distances entre les OAP habitat et les centres-villes des communes qui sont en général inférieures à un kilomètre.

Le PLUi prévoit le développement d'une zone d'activités 2AUi de 11,4 hectares à Péronne en lien avec le futur canal Seine-Nord et son port intérieur, ce qui rend possible une desserte autre que routière. Par contre, la zone d'activités 2AUec de Cléry-sur-Somme de 11 hectares qui ne sera accessible que par un mode routier aura un impact négatif sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire et la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation de la zone d'activités de 11 hectares à Cléry-sur-Somme au regard de son impact sur les émissions de gaz à effet de serre (cf. II.5.2) et la qualité de l'air.